



**Délibération n° 2014-2**  
**Conseil d'administration du 29 avril 2014**

**Objet : Conditions d'attribution des avantages spécifiques de retraite aux agents des réseaux souterrains des égouts**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSE**

Vu l'article 15 II-1° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, qui précise les conditions d'attribution d'une bonification de 50% du temps effectivement passé dans les réseaux souterrains,

Vu l'article 25 III-2° du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif aux conditions du départ anticipé à la retraite des fonctionnaires des réseaux souterrains,

Vu l'article 75 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de la réglementation pour examiner toute les questions à vocation juridique concernant la fonction publique territoriale et hospitalière et faire toutes propositions au Conseil d'administration en matière de réglementation,

Vu la délibération du 9 juin 1958 par laquelle le conseil d'administration pose le principe selon lequel l'attribution des avantages spécifiques de retraite est soumise à un critère de permanence sous terre, les personnels devant y passer au moins 50% du temps de travail,

Vu la délibération du 31 mars 2003 par laquelle le conseil d'administration met en place notamment, un suivi individuel des droits des agents uniquement par référence à un critère de permanence sous terre, à hauteur de 800 heures annuelles,

Vu la délibération n° 2012-70 du 14 décembre 2012 par laquelle le conseil d'administration supprime, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les références au critère de permanence sous terre dans les délibérations de 1958 et 2003, qui complétaient la réglementation en vigueur,

Vu la délibération n° 2013-55 du 28 juin 2013, par laquelle le conseil d'administration reporte au 1<sup>er</sup> mars 2014, la date d'entrée en vigueur de la délibération n°2012-70 du 14 décembre 2012,

Vu l'avis de la commission de la réglementation, réunie le 28 avril 2014, qui constatant que cette question a été examinée par les administrateurs et les ministères de tutelle du régime et qu'à ce jour, ces ministères n'ont arrêté aucune position, propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

***Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide de reporter la date d'entrée en vigueur de la délibération n°2012-70 du 14 décembre 2012, au 1<sup>er</sup> octobre 2014.***

Cette délibération entre en vigueur le 30 avril 2014, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 et de l'alinéa 2 de l'article 60 du règlement intérieur.

Bordeaux, le 29 avril 2014

La secrétaire administrative du conseil,

Virginie Lladeres